

**Convention de partenariat relative aux conditions de transfert de patients de l'ICO Paul Papin vers certains services du CHU d'Angers**

**Entre :**

**L'Institut de Cancérologie de l'Ouest**, Paul Papin, établissement de santé privé à intérêt collectif, dont le siège social est situé 15, rue André Boquel- CS10059- 49055 Angers cedex 02, représenté par son Directeur Général, Monsieur le Professeur François-Régis BATAILLE, ci-après dénommé l'« ICO » ;

**Et**

**Le CHU d'Angers**, dont le siège social est situé 4 rue Larrey, 49933 Angers cedex 09, représenté par son Directeur Général, Monsieur Yann BUBIEN, ci-après dénommé « le CHU d'Angers », et agissant au nom et pour le compte du Service SAMU-SMUR Urgences ;

L'ICO et le CHU d'Angers étant ci-après appelés individuellement ou collectivement les « Partie(s) » ;

**Il est préalablement convenu ce qui suit :**

Le SAMU du CHU d'Angers (Service d'Aide Médicale d'Urgence), reçoit et gère les appels téléphoniques relevant d'urgences médicales ; le SMUR du CHU d'Angers (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation), intervient à la demande du SAMU et est chargé de la médicalisation, de la prise en charge et du transport des patients en détresse vitale hors de l'enceinte hospitalière et des transports médicalisés inter-hospitaliers du département et à partir des hôpitaux limitrophes.

Dans certains cas, l'ICO Paul Papin, nécessite l'intervention du SAMU, afin de transférer ses patients vers certaines unités du CHU d'Angers. Afin de réduire les risques d'indisponibilité du SMUR et de fluidifier les prise en charge, les Parties se sont rapprochées et ont défini de la manière suivante les conditions de leur partenariat.

## Article 1 : Objet de la convention

Règlementairement, les transports secondaires doivent être faits par une équipe SMUR complète. Ceci implique 2 transmissions médicales (au départ et à l'arrivée), ce qui est une source de rupture de prise en charge et d'information.

La proximité de l'ICO et du CHU permet d'envisager un fonctionnement permettant de garder une prise en charge médicale par le médecin de l'ICO avec les moyens humains (ambulancier + IDE) et techniques du SMUR, permettant un bénéfice pour le patient et le maintien des moyens opérationnels du SMUR

La présente convention de partenariat définit les conditions d'intervention des anesthésistes et internes du service d'anesthésie de l'ICO Paul Papin en équipage SMUR pour le transport des patients de l'ICO Paul Papin nécessitant un transport médicalisé entre le site de l'ICO Paul Papin et les différentes unités du CHU d'Angers ( réanimation médicale, réanimation chirurgicale et bloc des urgences principalement ).

Cette convention ne se substitue pas aux mesures de gestion des urgences vitales que l'ICO se doit de mettre en place, notamment dans l'attente de la mobilisation d'un moyen de secours extérieur.

## Article 2 : Modalités d'appel

Le numéro de téléphone à utiliser par les anesthésistes de l'ICO Paul Papin est le:

**02 41 34 45 97**

Ce numéro permet au SAMU d'identifier que l'appel provient d'un établissement de santé.

Il est décroché par un Assistant de Régulation Médicale, qui demandera,

- o le nom de l'établissement et du service,
- o le nom du demandeur,
- o le nom et l'âge du patient,
- o l'endroit précis où se trouve le patient : service, étage, chambre
- o le service où est attendu le patient et le nom du médecin qui l'a accepté
- o le motif d'appel (Arrêt Cardio-Respiratoire, transfert en réa, etc.) ;

avant de transférer l'appelant au Médecin Régulateur qui validera auprès du médecin anesthésiste de l'ICO Paul Papin, le moyen engagé, ainsi que l'éventuel délai.

Une liste des médecins anesthésistes de l'ICO Paul Papin est jointe en annexe 1.

## Article 3 : Traitement des demandes en fonction de leur typologie

### 1. Un transfert secondaire médicalisé

Les transferts seront médicalisés par les anesthésistes de l'ICO Paul Papin (sauf situations exceptionnelles).

Le SAMU fournit l'ambulance SMUR (équipée d'un scope défibrillateur, d'un respirateur de transport (Elisée 250 ou 350 au jour de signature de la convention), PSE, valises avec matériel et médicaments). L'équipage, qui sera en général l'équipe « ANGERS 3 » sera composé à chaque fois, en plus de l'anesthésiste de l'ICO Paul Papin d'une IDE du SMUR connaissant parfaitement la composition des valises et le matériel, ainsi que d'un ambulancier SMUR. L'équipe paramédicale mobilisée mettra ainsi ses connaissances et sa technicité au service du médecin anesthésiste, dans le respect des décrets de compétence de ces professionnels.

## 2. Un transfert secondaire paramédicalisé (ou T2IH = transfert infirmier interhospitalier)

Le transport sera réalisé par un IDE et un ambulancier du SMUR. L'équipage engagé sera en général « ANGERS 3 ».

Le choix du type de transfert, médicalisé ou T2IH, se fait en concertation entre le Médecin Régulateur Urgentiste et le médecin anesthésiste de l'ICO, à partir des éléments cliniques transmis par le médecin anesthésiste demandeur de l'ICO.

### Article 4 : Transfert non médicalisé en ambulance simple

Ces transports ne sont pas du ressort du SAMU.

### Article 5 : Cas particuliers

#### 1. Equipe « ANGERS 3 » indisponible :

Selon l'urgence et la disponibilité des autres moyens du SAMU, il pourra être décidé l'engagement d'une autre équipe SMUR.

#### 2. La nuit :

Une équipe d'astreinte du CHU d'Angers, composée d'une IDE et ambulancier SMUR « ANGERS 3 » intervient pour les transferts médicalisés par les anesthésistes de l'ICO Paul Papin ou pour les transferts para-médicalisés.

En pratique, cette équipe est appelée pour des transferts de courte durée (délai de 30min nécessaire aux agents pour revenir au SAMU).

#### 3. Urgence vitale :

En cas d'urgence vitale la nuit à l'ICO Paul Papin, le régulateur mobilise les moyens appropriés. En cas d'indisponibilités de tous les équipages, une réponse dégradée doit être prévue par l'ICO.

### Article 6 : Responsabilité

Le médecin anesthésiste de l'ICO Paul Papin qui accompagne le patient lors du transport en ambulance demeure rattaché à l'ICO qui assure la protection sociale et garantit les droits statutaires de son personnel en matière d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle.

L'ICO Paul Papin est assuré au titre de sa responsabilité civile et professionnelle pour les activités effectuées par le médecin anesthésiste de l'ICO lors du transport du patient en ambulance.

#### Article 7 : Modalités de facturation et de règlement

Les anesthésistes demeurent rattachés à l'ICO Paul Papin. Leurs rémunérations continueront de leur être versées par cet établissement.

La présente convention ne donne pas lieu à facturation entre les parties.

#### Article 8 : Assurances

Chacune des parties déclare avoir souscrit une assurance, et en apporter la preuve à l'autre partie sur simple demande, (responsabilité civile, multirisques, etc.) couvrant l'ensemble des dommages pouvant être causés du fait de l'intervention de ses préposés sur le site de l'autre partie à des biens, des personnes salariées du CHU d'Angers ou à des tiers (patients, accompagnateurs, etc.) à l'occasion des actes réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature, reconductible annuellement par tacite reconduction.

#### Article 10 : Modifications substantielles

Les obligations de la présente convention pourront faire l'objet d'adaptation et de modifications substantielles notamment en cas de changement dans l'organisation, dans le fonctionnement de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Dans ce cas, les Parties contractantes conviendront desdites modifications ou adaptations par avenant qui viendra modifier la présente convention.

#### Article 11 : Dénonciation

Chaque Partie pourra résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts, en cas de manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, non réparé dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements en cause.

La présente convention pourra à tout moment être résiliée d'un commun accord entre les Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois(3) mois.

Article 12 : Conciliation et arbitrage

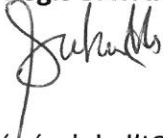
Dans l'éventualité d'un litige portant sur la présente convention, les Parties s'efforceront dans un premier temps de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, elles soumettront leur différend au tribunal compétent.

Fait à Angers, le 18/05/2016

En deux (2) exemplaires originaux, un (1) exemplaire pour chaque Partie.

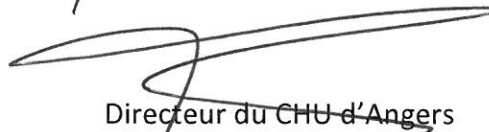
Pr Francois-Régis BATAILLE



Directeur Général de l'ICO



po/ Monsieur Yann BUBIEN



Directeur du CHU d'Angers

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
**Sébastien TRÉGUENARD**

ANNEXE 1 : Liste des médecins anesthésistes de l'ICO Paul Papin

**Dr François BORE - 02 41 35 40 44**

**Dr Pierre-Yves DUBOIS - 02 41 35 37 38**

**Dr Denis DUPOIRON - 02 41 35 28 73**

**Dr Nathalie LEBREC - 02 41 35 29 32**

**Dr Damien LEBLANC- 02 41 35 40 89**

En cas de modifications concernant cette liste, l'ICO Paul Papin s'engage à prévenir dans les plus brefs délais le CHU d'Angers, par mail ou par courrier.